



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'un parking de
stationnement Rond-Point de Meige Pan

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 017/2023

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT le peu d'espaces dédiés aux stationnements aux abords du Skate Park,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de créer un parking de stationnement, Rond-Point de Meige Pan.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un parking de type « zone bleue » gratuit, dénommé « Parking du Skate Park » sera créé, Rond-point de Meige Pan.

ARTICLE 2 : Un portique limitant la hauteur des véhicules à 2.10 mètre sera installé à l'entrée dudit parking.

ARTICLE 3 : Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisé. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Le parking sera régi selon les dispositions suivantes :

- l'accès du parking s'effectue par une entrée unique, Rond-point de Meige Pan,
- les emplacements de stationnement seront délimités par un marquage au sol,
- le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules ne dépassant pas 2.10 mètre de hauteur,
- la durée maximale de stationnement est fixée à deux heures trente minutes et s'applique, 7 jours sur 7, 24h sur 24 et toute l'année

ARTICLE 5 : En zone de stationnement à durée limitée « zone bleue » tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle à durée du stationnement « disque règlementaire européen »

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 6 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté seront matérialisées à l'aide des signalisations réglementaires (panneaux de signalisation et marquage au sol) mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 21 SEP. 2023

Par délégation
Pour le Maire,
Gérard CABRI
1^{er} Adjoint

21/09/23



Envoyé en Préfecture le :

Et notifié le :